

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL/2017/N° 87 COMPLETANT L'ARRETE DU 12 MAI 2009

**EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE GRANULES DE BOIS
(PELLETS) PAR LA SAS SERVARY A ANGRESSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R-512-25 et R-512-28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1997 relatif la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre ;
- Vu** les récépissés de déclaration en date des 2 avril 1971, 4 mai 1973, 7 septembre 1976 et 2 juin 1993 délivrés à la société SERVARY et fils pour des activités de sciage et stockage de bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 mai 2009 de la SAS SERVARY, d'exploiter (régularisation) une scierie de pin maritime sur la zone artisanale d'ANGRESSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- Vu** la demande présentée le 21 juillet 2010 par la Société SERVARY SAS et mise à jour en mars 2014 en vue de la régularisation d'une unité de fabrication de pellets (granulés de bois) en fonctionnement depuis 2009 sur le territoire de la commune d'Angresse ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 8 février 2016 et l'avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2016 ;
- Vu** le positionnement, en date du 21 novembre 2016 de l'exploitant sur l'analyse du dossier faite par l'inspection des installations classées et le projet de prescriptions techniques ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 19 décembre 2016 ;
- Vu** la consultation de la SAS SERVARY sur ce projet en date du 13 janvier 2017 et sa réponse transmise par courrier en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'eau sera uniquement utilisée pour la protection incendie et pour l'usage domestique (consommation estimée à 550 m³/an) ;

Considérant qu'il n'y a pas de rejet d'effluents industriels (hormis les eaux de lavage) ;

Considérant que les risques de pollution accidentelle des sols et sous sols seront réduits par la mise en rétention des stockages (fioul, huiles et graisses) ;

Considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points de rejet R1 et R2) seront traitées avant rejet dans le milieu superficiel par un ouvrage déboureur/déshuileur ;

Considérant la création d'un bassin d'eaux pluviales de 600 m³ ;

Considérant le doublement de capacité du fossé réceptif des eaux pluviales et de ruissellement en partie Sud du site ;

Considérant l'étude de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'ensemble du site réalisée au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté ;

Considérant la mise en place des aménagements consécutifs à l'étude de confinement des eaux d'extinction d'incendie au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté ;

Considérant la création d'une réserve incendie de 300 m³ liée à la nouvelle unité de pellets ;

Considérant que les émissions de poussières provenant du process (broyage, affinage, séchage, granulation et refroidissement) seront collectées et traitées (cyclones et cyclofiltres) ; que les produits stockés en vrac (plaquettes, sciures et granulés) seront stockés soit dans des bâtiments couverts soit dans des silos de stockage fermés limitant ainsi le risque d'envols de poussières ;

Considérant que les niveaux sonores émis devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'impact sanitaire du site, incluant la nouvelle unité de pellets, peut être considéré comme acceptable pour la santé publique ;

Considérant que l'analyse des risques fait ressortir que le scénario d'incendie du stockage de granulés de bois et les scénarii d'explosion (silo de stockage de sciures et copeaux et silo de stockage des pellets) sont caractérisés par un niveau de risque acceptable, et cela sans prise en compte des mesures de protection et de prévention qui seront mises en œuvre sur le site ;

Considérant que la mise en place de ces dernières permet de considérer le site comme correctement protégé, avec une bonne maîtrise des risques inhérents à l'activité de fabrication de granulés de bois ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 mai 2009 de la SAS SERVARY d'exploiter une scierie de pin maritime sur la zone artisanale d'ANGRESSE doit être modifié par certaines dispositions ;

Considérant que la SAS SERVARY peut donc être autorisée à poursuivre, en zone artisanale du Tuquet à ANGRESSE, l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois (pellets) comportant des activités de stockage et négoce de bois et activités connexes, sous réserve du respect de ces prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 MAI 2009.....	4
TITRE II OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
TITRE III CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS.....	9
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	10
ARTICLE 6 CONSOMMATION D'EAU.....	10
ARTICLE 7 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 8 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	11
ARTICLE 9 VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	12
ARTICLE 10 CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 11 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE.....	13
TITRE V PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 12 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 13 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	14
ARTICLE 14 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
ARTICLE 15 MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	14
ARTICLE 16 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	16
ARTICLE 17 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	16
ARTICLE 18 MESURES PÉRIODIQUES.....	16
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	17
ARTICLE 19 PRODUITS STOCKÉS.....	17
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 21 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	18
ARTICLE 22 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	19
ARTICLE 23 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE.....	20
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A L'UNITE DE PRODUCTION DE GRANULES DE BOIS (PELLETS).....	21
ARTICLE 24 DESCRIPTION DE L'UNITÉ.....	21
ARTICLE 25 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.....	21
ARTICLE 26 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 27 ACCESSIBILITÉ.....	22
ARTICLE 28 CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 29 REJETS DANS L'ATMOSPHERE.....	23
ARTICLE 30 SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE.....	24
ARTICLE 31 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES PRODUITS.....	24
ARTICLE 32 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	24
ANNEXE 1 : PLAN DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PELLETS.....	25
ANNEXE 2 : PLAN GENERAL DES EAUX DE TOITURES ET DE VOIRIES - POINTS DE REJET.....	26

TITRE I MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 MAI 2009

Les articles de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 correspondent aux articles du présent arrêté et inversement.

Arrêté préfectoral du 12 mai 2009		Présent arrêté
Article 1.1 : Installations autorisées	Abrogé par	Article 1.2 : Classement des activités
Article 17 : Collecte des effluents	Abrogé par	Article 8 : Collecte des effluents
Article 18.5 – Entretien et suivi des fossés de décantation	Abrogé par	Article 9 : Entretien et suivi des installations de traitement
Article 20 : Valeurs limites de rejets	Abrogé par	Article 10 : Valeurs limites de rejets
Article 21 : Surveillance des rejets	Abrogé par	Article 11 : Conditions de rejets
TITRE III Prévention du bruit et des vibrations	Abrogé par	TITRE V Prévention du bruit et des vibrations
Article 37 : Nature des déchets produits	Abrogé par	Article 19 : produits stockés
Article 40.3 : Produits dangereux	Abrogé par	Article 20 : Produits dangereux
Article 41 : Protection contre les agressions externes naturelles	Abrogé par	Article 21 : Mesures de protection contre l'incendie
Article 42 : Mesures de protection contre l'incendie	Abrogé par	Article 22 : Moyens de secours contre l'incendie

TITRE II OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La Société SERVARY SAS, dont le siège social est situé route de Belis - 40420 Le Sen , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de granulés de bois (pellets) sur un site situé 2564 ZA du Tuquet - RD 33 - 40150 ANGRESSE.

Cette unité est implantée sur le site cadastré sur la parcelle B544.

1.2. Classement des activités

L'article 1.1 "Installations autorisées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

La SAS SERVARY est autorisée à poursuivre, l'exploitation d'une scierie et d'une unité de production de pellets comportant des activités de séchage, stockage et négoce de bois et activités connexes, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Rubrique ICPE et seuils de classement	Volume activité / Quantité	Rubrique ICPE	Régime classement
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226</p> <p>Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p style="padding-left: 40px;">La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>1 Ecorceuse : 45 kW</p> <p>2 broyeurs : 133 kW</p> <p>Unité pellets : 772 kW soit</p> <p>Puissance totale : <u>950 kW</u></p>	2260-2 a)	A
<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW .</p>	<p>Puissance : 798 kW</p>	2410-B 1	E

<p>Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 : Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Volume avant extension (bois d'œuvre et produits connexes (sciures, chutes) : 4 700 m³</p> <p><u>Unité pellets :</u> Silo copeaux: 400 m³ Pellets (silo) : 1 000 m³ Pellets (palette) : 3 100 m³ Palettes : 80 m³</p> <p>Volume total : <u>9 280 m³</u></p>	1532- 3	D
<p>Installations de combustion:</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse[...].</p> <p>Si la puissance thermique nominale de l'installation est:</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière à biomasse d'une puissance maximale de 3,64 MW</p>	2910- A 2	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2 c) supérieure ou égale à 50 t au total, inférieure à 500 t</p>	<p>4 cuves aériennes FOD (fioul domestique) : 2 cuves de 25 et 15 m³ GO (gazole) 2 cuves de 30 m³</p> <p>Total : 100 m³ * 0,85 = <u>85 t</u></p>	4734	DC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 tonnes (seuil DC)</i></p>	<p>20 bouteilles de propane de 13 kgs chacune</p> <p>Total : <u>0,26 t</u></p>	4718	NC

<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p><i>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ et inférieur ou égal à 20 000 m³</i></p> <p><i>(seuil DC)</i></p>	<p>100 m³</p>	<p>1435</p>	<p>NC</p>
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p><i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW</i></p> <p><i>(seuil DC)</i></p>	<p>Atelier d'entretien</p> <p>Puissance totale : 25 kW</p>	<p>2560</p>	<p>NC</p>

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration soumise à contrôle périodique ; NC = Non Classable

TITRE III CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.4. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 7 COLLECTE DES EFFLUENTS

L'article 17 – COLLECTE DES EFFLUENTS de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

7.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le site est constitué d'une plateforme imperméabilisée en grande partie sur une surface totale d'environ 6 hectares et bordurée tout autour. Les terrains présentent une pente générale orientée vers le Sud.

Il est distingué les eaux pluviales suivantes :

- eaux de toiture non polluées ;
- eaux susceptibles d'entraîner des particules de bois ;
- eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de distribution de carburant, potentiellement polluées en matières en suspension et en hydrocarbures (**point de rejet 1**) dirigées vers le fossé Nord
- eaux de ruissellement de l'aire de lavage, potentiellement polluées en matières en suspension et en hydrocarbures (**point de rejet 2**) dirigées vers le fossé Sud

La collecte des eaux de ruissellement et de toitures s'effectue de manière superficielle par caniveaux vers le Nord et vers le Sud.

Les eaux issues des aires de lavage et de dépotage/distribution de carburant sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un système déboureur/déshuileur ou séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu superficiel (**points de rejet 1 et 2**)

Les eaux qui se dirigent vers le Sud débouchent sur un fossé longitudinal qui, en limite sud-ouest du site, est prolongé par un autre fossé parallèle au fossé existant de la zone artisanale du Tuquet.

Ces deux fossés débouchent finalement sur un bassin de collecte d'eaux pluviales de 600 m³ dimensionné pour le site de Servary (**point de rejet 3**).

Le bassin de collecte n'étant pas étanche, l'exploitant réalise un suivi des eaux d'infiltration à travers 3 piézomètres judicieusement localisés en accord avec l'Inspection (cf. article 11).

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est prévu à l'article 7.2.2.

7.2. Bassin d'eaux pluviale et confinement des eaux d'extinction d'incendie**7.2.1. Bassin d'eaux pluviales**

Un bassin d'eaux pluviales de 600 m³ est créé sur le site.

Le volume destiné aux eaux pluviales a été dimensionné sur la base d'une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

7.2.2. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Un volume de rétention minimum de 600 m³ (défini selon l'étude de danger) est mis en place au niveau du bâtiment principal de stockage de la nouvelle unité de fabrication de granulés de bois (à savoir le bâtiment commun incluant le stockage B6 de meubles en kit et la zone de stockage de pellets) afin de collecter les eaux d'extinction incendie.

Concernant le reste du site (notamment l'activité Scierie du site déjà autorisée), toutes les mesures sont

prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

À compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant doit réaliser :

- **sous 3 mois, l'étude technico-économique qui propose les solutions techniques de confinement pour le principal bâtiment de stockage de l'unité Pellets ainsi que pour le reste du site (surélévation du bâtiment commun incluant le stockage B6 de meubles en kit et la zone de stockage de pellets afin de créer une zone de confinement de 600 m³ ou bassin déporté étanche, utilisation de dispositifs de rétention comme les réseaux existant du site avec dispositifs obturateurs, etc. pour confiner les eaux incendies en cas de départ de feu sur les installations déjà autorisées à savoir les zones de stockages B1 à B7, exempt B6 de l'activité Scierie,...), l'objectif étant de contenir les eaux incendies sur site et éviter tout risque de contamination du milieu naturel.**
- **sous 12 mois, les travaux qui découlent de cette étude.**

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées suivant les conditions de l'article 10 du présent arrêté afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

ARTICLE 8 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'article 18.5 – Entretien et suivi des fossés de décantation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus, et, dans tous les cas, au moins annuellement.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste en la vidange de boues, hydrocarbures et tous autres résidus susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Les fossés seront nettoyés dans les mêmes conditions, curés et débarrassés des débris qui empêchent leur bon fonctionnement (écoulement des eaux notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs/décanteurs/déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 9 VALEURS LIMITES DE REJETS

L'article 20 – Valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

9.1. Eaux pluviales

L'annexe 2 au présent arrêté présente les 3 points de rejet R1, R2 et R3.

Au niveau des points de rejet R1 (aire de dépotage et carburants) et R2 (aire de lavage), le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Au niveau du point de rejet R3, en sortie du bassin d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà
DBO5 (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
Azote Global (2)	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/jour
Phosphore Total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10
PH	compris entre 5,5 et 8,5

(1) sur effluent non décanté (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

9.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REJET

L'article 21 – Surveillance des rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

10.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

10.3. Analyses des eaux pluviales

Dans le premier mois de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les substances listées dans le tableau du point 10.1 ci-dessus.

Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée annuellement pendant trois ans et les résultats conservés au moins six ans. Ensuite, l'exploitant pourra faire une demande de révision de cette campagne de mesures auprès de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

10.4. Compatibilité des rejets

Sous six mois, l'exploitant fait réaliser une analyse de la compatibilité des rejets avec l'objectif de bon état du ruisseau le Bouret.

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Tous les frais liés à cette analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE

11.1. Piézomètres de surveillance

Trois piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, un à l'amont et deux à l'aval hydrogéologique du site (en aval du bassin d'infiltration des eaux pluviales). Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadencé. Tout déplacement d'un piézomètre doit également faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2. Surveillance périodique des eaux

Il devra être procédé sur ces piézomètres, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux de la nappe en période de basses et hautes eaux. Ces analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : T°C, pH, DCO et HC totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Le titre III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

ARTICLE 12 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 13 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 14 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins du site.

15.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

2 points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique :

Point de mesure	Type	Situation
Point n° 1	Limite de propriété et ZER	Façade NORD, face à l'habitation dite "LÉMBEYE", en bordure de la R.D 33 (ancien portail SERVARY)
Point n° 2	Limite de propriété et ZER	Façade SUD OUEST, à l'angle de l'habitation dite "LABORDE" et du bâtiment ABRIDEAL

Ces points de mesure doivent rester libre d'accès en tout moment et en tout temps.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70	60

A compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant doit se mettre en conformité sous six mois :

- concernant le dépassement de 2 dB(a) constaté au point n°1 en partie nord sur la période nocturne en limite de propriété ;
- concernant le dépassement de 5 dB(a) constaté au point n°1 sur la période diurne en émergence ;
- concernant le dépassement de 6 dB(a) constaté au point n°1 sur la période nocturne en émergence.

Pour cette mise en conformité, dès la notification de l'arrêté, l'exploitant doit présenter un planning des mesures prises sous un mois avec la mise en place, après travaux, d'une nouvelle campagne de mesures de bruit en 2017.

15.2. Émergence dans les zones réglementées

L'émergence résulte de la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement), tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

15.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

ARTICLE 16 RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 17 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont entièrement supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 MESURES PÉRIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois de la mise en service des installations et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions météorologiques représentatives. Elles déterminent le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ainsi que l'émergence qui en résulte au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, notamment celle définie au point 15.

Les mesurages seront organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation. Tous les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI

TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 PRODUITS STOCKÉS

L'article 37 : Nature des déchets produits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Les déchets générés par activités/installations sont les suivants :

Nature du déchet	Code déchet (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Type de déchets	Quantité annuelle stockée	Niveau de gestion*
déchets d'écorce et de liège	03 01 01	DIB		
sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 (dépoussiérage des postes de travail du bois)	03 01 05	DIB	9 000 t	0
déchets non spécifiés ailleurs	03 01 99			
cendres volantes de tourbe et de bois non traité	10 01 03			
huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11			
Huiles usagées (matériel)	13 02 05*	DIS	500 l	2
DIB en mélange (emballages usagers)	15 01 06	DIB	18 m ³	1 ou 2
Pneus hors d'usage	16 01 03			
Filtres à huile	16 01 07			
Boues huileuses (déboureur séparateur d'hydrocarbures)	19 08 10*	DIB	200 l	3
Carton, papier, plastique	20 01 01 20 01 39	DIB	381 m ³	1
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21			
Métaux	20 01 40			
Boues organiques (fosse toutes eaux)	20 03 04	DIB	100 m ³	

* Niveaux de gestion

0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits (concept de technologie propre)

1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication

2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération

3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond* Niveaux de gestion

TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 20 PRODUITS DANGEREUX

L'article 40.3 – Produits dangereux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 21 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 41 – Protection contre les agressions externes naturelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

21.1. Protection contre la foudre

21.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

21.1.2. La mise en place des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée, conformément à l'analyse du risque foudre et l'étude technique.

21.1.3. L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

21.1.4. Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

21.1.5. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

21.1.6. Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

21.1.7. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

21.1.8. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

21.2. Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockages de matériaux combustibles, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage).

21.3. Bâtiments de stockage de meubles en kit (B6) et de stockage de pellets

Le stockage du bâtiment B6 de stockage de meubles en kit est séparé d'une distance de 12 m du stockage de pellets. La signalisation de cette bande de 12 m est matérialisée sur le sol.

ARTICLE 22 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'article 42 – Mesures de protection contre l'incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

22.1.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'établissement est desservi par des voies utilisables aux engins de secours et d'incendie.

22.1.2. La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée :

- une réserve existante de 400 m³ présente au sud du site;
- un besoin d'eaux incendie de l'unité de pellets de 300 m³ (condition et localisation à définir avec accord du SDIS sous un mois et réalisation sous 3 mois) ;
- 2 poteaux incendie normalisés internes au site ;
- 2 poteaux incendie externes sur le domaine public à environ 250 m le long de la RD 33.

Les réserves incendie, accessibles en permanence aux services de secours, doivent être distantes de moins de 200 m de chaque bâtiment concerné et avoir une contenance maximale en tout temps.

Ces réserves d'eau artificielles doivent être réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

L'exploitant doit transmettre au service départemental d'incendie et de secours l'attestation de conformité des moyens de secours contre l'incendie.

22.1.3. Les moyens internes dont disposent l'exploitant se composent au minimum :

- D'extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Chaque bâtiment sera équipé d'extincteurs tous les 200 m². Ces matériels seront implantés de telle façon que la distance à parcourir de n'importe quel point pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- De 4 robinets d'incendie armés (dont 2 pour l'unité de pellets), répartis en fonction de leur dimension et situés à proximité des issues sur l'ensemble du site avec, pour l'unité de pellets, un dans le bâtiment de production et un à l'extérieur à proximité du chargement de camions, : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- De réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers sur le site, l'exploitant établit un plan d'établissement répertorié en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés, dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Angresse.

22.1.4. Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

22.2. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

22.3. Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

22.4. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

22.5. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

22.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Les moyens de secours et d'alerte sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant organise périodiquement des exercices de défense contre l'incendie.

Un plan d'intervention est établi en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyen de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A L'UNITE DE PRODUCTION DE GRANULES DE BOIS (PELLETS)

ARTICLE 24 DESCRIPTION DE L'UNITÉ

L'annexe 1 au présent arrêté représente la cartographie de cette unité.

L'unité de production de pellets est positionnée à l'angle nord-est du site SERVARY, en limite de la RD33. Elle est constituée par :

- un silo de stockage tampon des copeaux (400 m³);
- un bâtiment de production dédié à l'activité « pellets » ;
- un silo de stockage des pellets (1000 m³);
- un bâtiment de stockage des produits finis (sacs de pellets).

ARTICLE 25 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUIT DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageateurs de flamme et antistatiques.

Les silos possèdent des ouvertures en cas de surpression interne.

Le bâtiment de déchargement et le bâtiment de stockage sont nettoyés en tant que de besoin.

Aucun bois traité n'est stocké sur le site ni utilisé dans le process.

Tout dépôt est disposé de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 26 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les installations doivent être pourvues des dispositifs adéquats (détection, alarme, arrêts d'urgence...) selon les risques présentés par celles-ci.

26.1. Détecteurs de niveaux

Le silo des copeaux est équipé de 3 détecteurs de niveau par palpeur répartis sur toute la hauteur du silo. L'alimentation du silo est asservie au palpeur de niveau haut : les copeaux sont redirigés vers l'aire de chargement des plaquettes en cas d'atteinte du niveau haut.

L'alimentation du silo des pellets est asservie au palpeur de niveau haut : le surpresseur d'alimentation du silo est stoppé en cas d'atteinte du niveau haut.

Les systèmes de détection déclenchent une alarme visuelle sur le poste de commande au niveau des presses et l'envoi d'un message d'alerte sur les mobiles du personnel.

26.2. Détecteurs de bourrages

Plusieurs équipements sont dotés de palpeurs chargé de détecter les bourrages.

La marche des tapis d'alimentation est asservie aux palpeurs avec report d'alarme sur le poste de commande et message sur mobile. Il s'agit :

- du tapis convoyeur, sous le silo des copeaux ;
- de la trémie sous le broyeur ;
- du bac de récupération sous le cyclofiltre ;
- du malaxeur ;

- de la vis d'extraction du silo de pellets où une plaque sensible aux bourrages doublera le palpeur.

26.3. Détecteurs de métaux

Le tapis convoyeur est équipé d'un détecteur de métaux juste avant l'entrée dans le broyeur.

La marche de tous les tapis d'alimentation est asservie à cette détection avec report d'alarme visuelle sur le poste de commande, alarme sonore et message sur mobile.

En aval du broyeur, la chaîne de production des pellets est dotée de plusieurs électro-aimants répartis le long du process pour détecter les pièces métalliques issues d'éventuelles ruptures mécaniques sur la ligne elle-même.

26.4. Détecteurs de température

Les presses hydrauliques à refroidissement par air sont équipées d'une sonde de température dans le circuit d'huile hydraulique et dans les rouleaux : le seuil haut de 65°C déclenche un arrêt automatique des presses.

Les détecteurs déclenchent une alarme visuelle sur le poste de commande au niveau des presses et l'envoi d'un message d'alerte sur les mobiles du personnel.

ARTICLE 27 ACCESSIBILITÉ

Les silos sont aménagés de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il sont desservis, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie

ARTICLE 28 CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

28.1. Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation à risque d'explosion, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

28.2. Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

28.3. Traitement et émission des poussières

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Tout le circuit reliant les différents postes du bâtiment de production (broyeur, presses, tamis, refroidisseur) fonctionne en dépression de manière à aspirer les poussières. Les poussières sont piégées par un filtre à manches dont l'exutoire est la cheminée verticale de 13 mètres.

Les caractéristiques du circuit d'aspiration et du filtre à manches sont les suivantes :

Débit d'air extrait : 3 600 m³/h ; Surface de filtration : 54 m².

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

28.4. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 29 REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Les poussières de bois captées sur les différents postes du bâtiment de production de pellets (broyeur, presses, tamis, refroidisseur, ligne d'ensachage) sont piégées par un cyclofiltre puis l'air dépoussiéré est rejeté à l'atmosphère par une cheminée verticale de 13 mètres.

29.1. Valeurs limites de rejet

En sortie des équipements de traitement, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :

Débit d'air nominal maximum du filtre : 8 400 Nm³/h

Flux horaire moyen : 0,336 kg/h

Concentration : 40 mg/Nm³

29.2. Contrôles et surveillance

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières, dans les gaz rejetés à l'atmosphère en sortie des équipements de traitement.

Le premier contrôle est effectué un mois au plus tard après la mise en service des installations.

29.3. Divers

29.3.1. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

29.3.2. Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

29.3.3. Conservation des contrôles et autosurveillance - L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

ARTICLE 30 SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

ARTICLE 31 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES PRODUITS

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

ARTICLE 32 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de PAU : 10, cours Lautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33 PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie concernée et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Angresse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Angresse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SERVARY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SERVARY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 AMPLIATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire d'Angresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SERVARY.

MONT DE MARSAN, le **17 FEV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

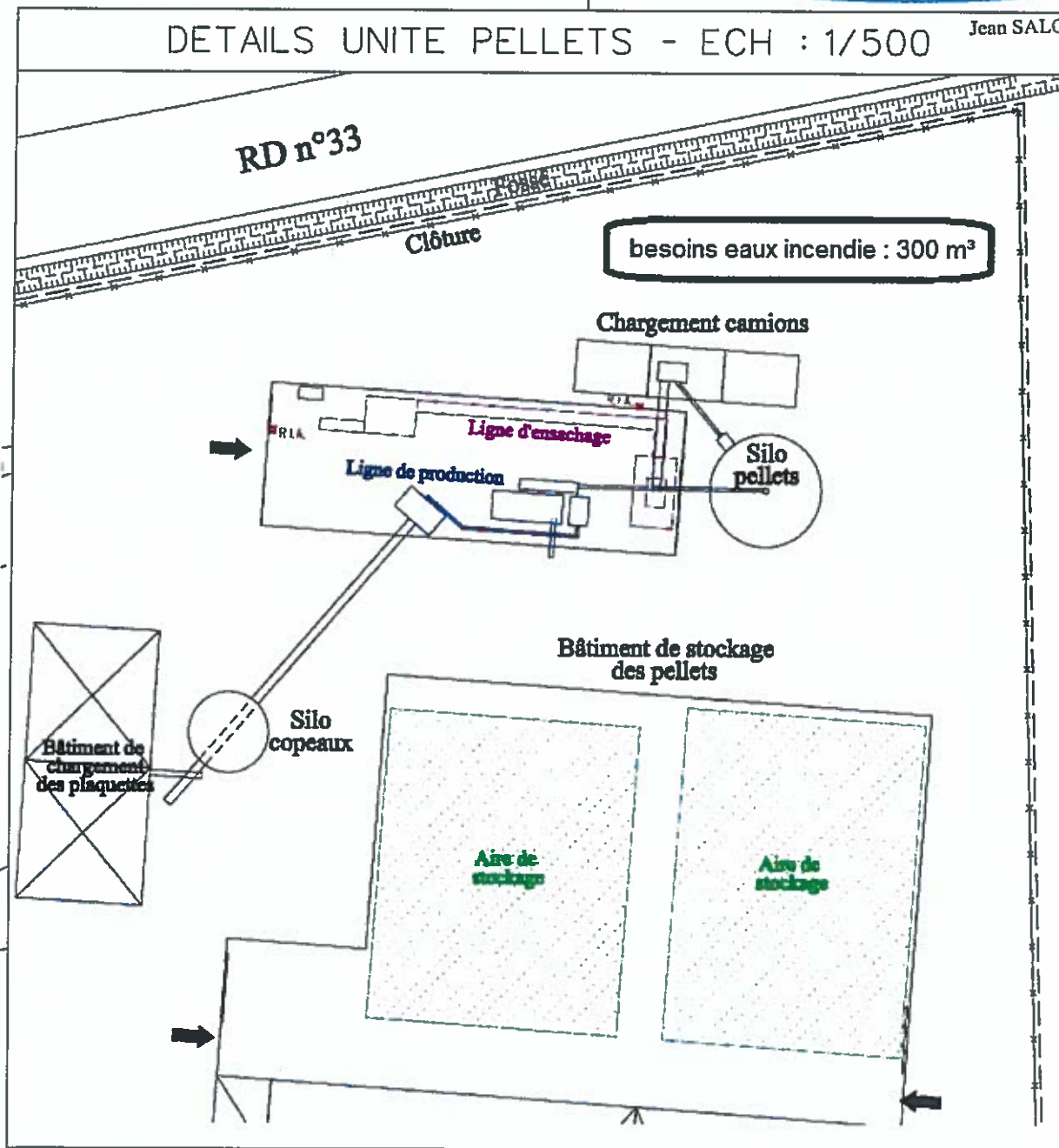
ANNEXE 1 : PLAN DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PELLETS

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DETAILS UNITE PELLETS - ECH : 1/500



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mont-de-Marsan, le
17 FEV. 2017

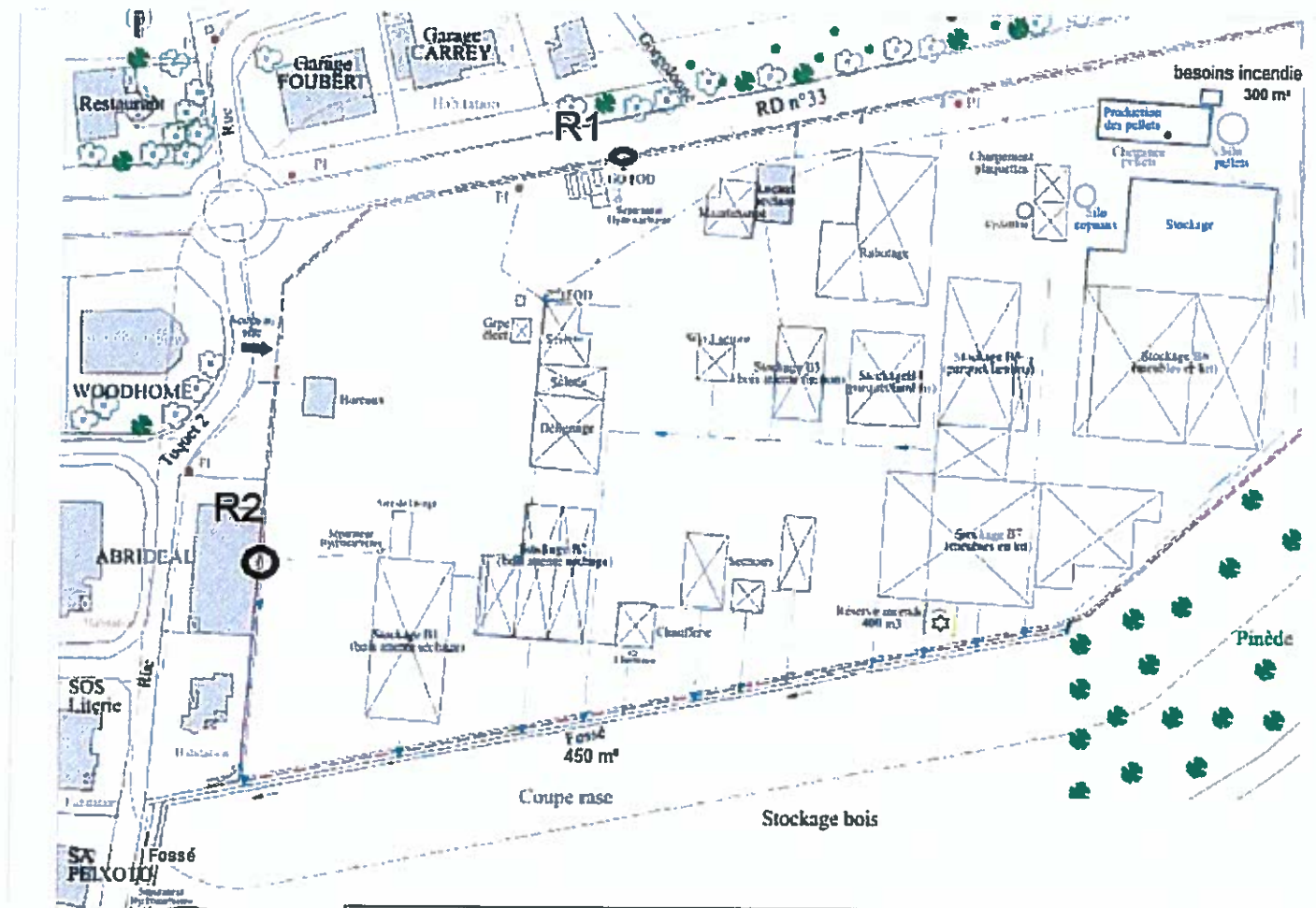
LE PREFET

ANNEXE 2 : PLAN GENERAL DES EAUX DE TOITURES ET DE VOIRIES

POINTS DE REJET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



NB : les besoins en eaux incendie (300 m²) pour l'unité de pellets sont à définir (localisation et conditions de réalisation) avec accord du SDIS

600 m²

R3 bassin d'orage

fossés locaux

milieu récepteur final : ruisseau le Bouret

LEGENDE :

POINT DE REJET ○

